



Nous contacter :



: 09 80 76 18 99



: contact@comptesetcomites.com

FICHE MISSION : L'EXPERT EN NOUVELLES TECHNOLOGIES

Nature

- Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail. Il en est de même lorsque l'employeur envisage de mettre en œuvre des mutations technologiques importantes et rapides ;
- L'expert en nouvelles technologies, décrypte les enjeux et les conséquences sur l'emploi et l'organisation du travail. Il examine le plan d'adaptation établi par l'employeur et formule toutes recommandations au comité d'entreprise.

Textes de référence

- Article L2325-38 du Code du Travail
- Articles L2323-13 et L2323-14 du C.T.

Orientation générale

- Contrairement aux autres missions décrites dans les autres fiches, l'expert en technologies peut ne pas être expert-comptable. Il est recommandé au CE de s'entourer de spécialistes du domaine technique concerné ;
- Contrairement aux autres missions décrites dans les autres fiches, la décision de procéder à l'expertise ainsi que le choix de l'expert doivent faire l'objet d'un accord entre le CE et l'employeur.

Les plus « Comptes & Comités »

- Nous nous limitons volontairement aux missions en rapport avec notre compétence, c'est-à-dire celles qui touchent à l'organisation et la gestion de l'information, par exemple la mise en place d'un ERP ou de la GED (dématérialisation des flux de données). Nous pouvons alors nous adjoindre des compétences pointues externes ;
- Contactez-nous afin d'évaluer le champ de la mission et le contenu des besoins

Prise en charge des honoraires

- Intégralement par l'employeur, sous réserve de justifier d'un accord avec l'employeur.